

Décision du 23 juin 2009 relative à l'insertion de l'article P1.4.5 au chapitre IV du Livre II des règles locales d'Euronext Paris

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu les demandes d'EURONEXT en date du 25 mars et du 18 juin 2009 ;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvée l'insertion de l'article P1.4.5 au chapitre IV du Livre II des règles locales d'Euronext Paris, relatif à la radiation des instruments financiers, et dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à EURONEXT et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 29 septembre 2009.

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

ANNEXE

Il est inséré l'article suivant au chapitre 4 du livre II des règles nationales d'Euronext Paris

Article P 1.4.5

L'émetteur qui demande la radiation de ses titres de capital alors qu'il entend demander concomitamment son admission sur un système multilatéral de négociation où s'appliquent des règles équivalentes d'offres publiques et un dispositif de répression des abus de marché doit présenter la décision de l'assemblée générale des actionnaires s'étant prononcée sur le projet après avoir été dûment informée des conséquences du transfert sur le régime de publication, périodique et permanente, de l'émetteur.